# REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

# COUR D'APPEL DE VERSAILLES 1ère chambre 1ère section 17 MARS 2017

R.G. N° 15/08656

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Maître Marc Z pris en sa qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société OPENING

Adresse [...]

Représenté par Me Patricia MINAULT de la SELARL MINAULT PATRICIA, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20150502, et Me Benjamin SARFATI de la SELARL INTERVISTA, Plaidant, avocat au barreau de PARIS Monsieur Jean-Francois X PARIS

Représenté par Me Patricia MINAULT de la SELARL MINAULT PATRICIA, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20150502, et Me Benjamin SARFATI de la SELARL INTERVISTA, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

SAS ACTION FILMS prise en la personne de son liquidateur amiable, Monsieur Jean-François X domicilié [...]

14 Route de Beauchère 27600 CHAMPENARD

Représentée par Me Patricia MINAULT de la SELARL MINAULT PATRICIA, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20150502, et Me Benjamin SARFATI de la SELARL INTERVISTA, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Jean-François X PARIS

Représenté par Me Patricia MINAULT de la SELARL MINAULT PATRICIA, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20150502, et Me Benjamin SARFATI de la SELARL INTERVISTA, Plaidant, avocat au barreau de PARIS DEMANDEURS devant la cour d'appel de Versailles saisie comme cour de renvoi, en exécution d'un arrêt de la Cour de cassation du 10 septembre 2015 cassant et annulant l'arrêt rendu par la cour d'appel de PARIS (pôle 2, chambre 1) le 08 janvier 2014

\*\*\*\*\*\*

Maître Gilles Y , avocat Né le [...] à PARIS (75010) Adresse [...] Représenté par Me Alain CLAVIER de l'ASSOCIATION ALAIN CLAVIER - ISABELLE WALIGORA AVOCATS ASSOCIÉS, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 240 - N° du dossier 163506, et Me Jean-Pierre CORDELIER de la SCP CORDELIER NICOLAS RICHARD ZAUDERER JOURDAN DELCOURT-POUDENX, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

Madame Josiane W epouse W CLAMART

Représentée par Me Christophe DEBRAY, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 627 - N° du dossier 16001, et Me Cosima OUHIOUN, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

Maître Guillaume V , avocat né le [...] à CHARTRES (28000) adresse [...]

Représenté par Me Raphaël PACOURET, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 475 - N° du dossier 2016073, et Me Jean Pierre Gaëtan DUFFOUR de la SCP DUFFOUR & ASSOCIES, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

DEFENDEURS DEVANT LA COUR

......

#### COMPOSITION DE LA COUR:

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 30 Janvier 2017 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Alain PALAU, président, chargé du rapport, et Madame Anne LELIEVRE, conseiller.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Alain PALAU, président, Madame Anne LELIEVRE, conseiller, Madame Nathalie LAUER, conseiller, Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE,

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Par quatre actes sous seing privé du 28 août 1992, la société Jupiter Communications a cédé à la société Action Films dont Mme Josiane W, épouse W, détenait 90,90 % du capital à la suite du décès de son époux, la licence d'exploitation télévisuelle de 4 films.

Par acte sous seing privé du 11 septembre 1992, la société Action Films a cédé l'intégralité de ses droits sur les éléments corporels et incorporels de 12 films long métrage à ladite société Jupiter Communications qui, précédemment, avait été investi du mandat de les vendre.

Par jugement du 1er septembre 1994, la société Action Films a été placée en liquidation judiciaire et Maître Ayache désigné liquidateur judiciaire.

Par ordonnance du 16 février 1996, le juge commissaire a désigné Mr Petit avec pour mission d'examiner la comptabilité et le dossier constitué par Maître Ayache.

Maître Ayache a fait assigner, notamment, Mme W et la société Jupiter Communications devant le tribunal de commerce de Paris afin que soient annulées pour dol les cessions intervenues.

Par jugement du 28 juin 2000, revêtu de l'exécution provisoire, le tribunal a, notamment, prononcé la nullité des actes de cession des films conclus entre ces deux sociétés et désigné un expert pour établir les comptes définitifs entre elles.

Par arrêt du 26 juin 2001 la cour d'appel de Paris a confirmé ces deux dispositions, modifiant la mission confiée à l'expert.

Aux termes d'un protocole en date du 26 mai 2003 dont la rédaction a été confiée à Maîtres Y et V , avocats, Maître Y étant le conseil de la société Opening, la société Opening, créée et dirigée par Mr Jean-François X , a acquis les parts détenues par Mme W dans le capital de la société Action Films.

L'acte prévoit notamment que la société apurera préalablement le passif de la société Action Films et paiera les frais de la procédure collective et qu'après clôture de celle-ci pour extinction du passif, un liquidateur amiable sera désigné. Il stipule qu'à l'instant de la désignation dudit liquidateur, la cédante transférera les actions contre paiement de leur prix.

Il indique que, par le jugement et l'arrêt précités, les actes de cession ont été annulés et un expert, dont le rapport en l'état est annexé, désigné.

Par jugement du 23 décembre 2003, le tribunal de commerce a prononcé la clôture pour extinction de passif des opérations de liquidation.

Par ordonnance du 27 mai 2004, Maître Martin a été désigné pour convoquer l'assemblée de la société Action Films.

Par assemblée générale du 5 novembre 2004, Mr X a été désigné liquidateur amiable de la société Action Films.

L'ordre de mouvement transférant les actions de Mme W à la société Opening a été donné le 5 novembre 2004 et le prix versé le 21 décembre 2004.

Par arrêt du 7 décembre 2004, la Cour de cassation a cassé l'arrêt du 26 juin 2001 et l'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel de Versailles.

Par arrêt du 17 janvier 2006, cette cour a, notamment, déclaré prescrite l'action en nullité pour dol et débouté la société Action Films, la société Opening et Mme W de leurs demandes, dit que la société Jupiter Communications est propriétaire des films du catalogue de la société

Actions Films depuis le 11 septembre 1992 et, avant dire droit sur les demandes financières, a ordonné une expertise.

Par arrêt du 30 janvier 2007 la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par les sociétés Actions Films et Opening.

Dans un nouvel arrêt du 27 mars 2008, la cour d'appel de Versailles a condamné in solidum la société Action Films et la société Opening à payer à la société Jupiter Communications la somme de 563.130 euros à titre de dommages et intérêts.

Par acte du 22 mai 2008, la société Opening, représentée par Mr X , a fait assigner Mme W devant le tribunal de commerce de Paris pour obtenir l'annulation pour dol de l'acte du 26 mai 2003 et sa condamnation à l'indemniser des préjudices qu'elle aurait subis.

Par conclusions du 27 juin 2008, Maîtres Z et Bourgoin sont intervenus volontairement en qualités de mandataire judiciaire et d'administrateur de la société Action Films placée en redressement judiciaire par jugement du 15 mai 2008.

Par acte du 25 mai 2009, la société Opening, Maîtres Bourgoin et Z et Mr X , ès qualités de mandataires liquidateurs et de liquidateur amiable de la société Opening, ont fait assigner devant le tribunal de grande instance de Paris, Maître Y en responsabilité professionnelle et indemnisation de leurs préjudices.

Par jugement du 8 juin 2009, constatant la connexité des affaires, le tribunal de commerce de Paris s'est dessaisi de l'affaire pendante devant lui au profit du tribunal de grande instance de Paris.

Par acte du 15 juillet 2010, Mme W a appelé en garantie Maître V son ancien avocat.

Par jugement du 29 février 2012, le tribunal de grande instance de Paris a :

- constaté que l'action dirigée contre Mme W est prescrite et l'a déclarée irrecevable,
- déclaré sans objet l'appel en garantie de Mme W dirigé contre Maître V,
- condamné Maître Y à payer à la société Opening représentée par Maîtres Bourgoin et Z la somme de 193 000 euros en réparation de son préjudice,
- débouté la société Actions Films et Mr X de leurs demandes,
- condamné Maître Y à payer à la société Opening représentée par Maîtres Bourgoin et Z la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné Maître Y aux dépens.

Par arrêt du 8 janvier 2014, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement sauf en ce qu'il a :

- condamné Maître Y à payer à la société Opening représentée par Maîtres Bourgoin et Z la somme de 193 000 euros en réparation de son préjudice,
- condamné Maître Y à payer à la société Opening représentée par Maîtres Bourgoin et Z la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné Maître Y aux dépens.

Statuant à nouveau, la cour a :

- débouté Maître Z , ès qualités de mandataire liquidateur de la société Opening et Mr X de la totalité de leurs demandes,
- condamné Maître Z ès qualité de mandataire liquidateur de la société Opening et Mr X à payer à Mme W une indemnité de 10 000 euros en application de I 'article 700 du code de procédure civile,
- rejeté toute autre demande,
- condamné Maître Z ès qualités et Mr X aux dépens de première instance et d'appel.

Par arrêt du 10 septembre 2015, la Cour de cassation a cassé dans toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel de Paris.

Elle a reproché à la cour d'appel d'avoir, pour déclarer prescrite l'action dirigée contre Mme W, retenu que la prescription quinquennale a couru à compter du 16 décembre 2002, date d'une lettre de la société Opening qui montrait son intérêt pour l'acquisition des actions de la société Action Films et sa connaissance du litige opposant cette dernière à la société Jupiter Communications, ce qui lui permettait aisément de s'informer sur l'existence du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt ayant annulé la cession des droits d'exploitation des douze films litigieux alors que le délai de prescription d'une action fondée sur le dol ne peut commencer à courir avant la date de la convention prétendument affectée d'un vice du consentement. Elle a également constaté que, pour rejeter la demande formée par Maître Z, ès qualités, et par M. X à l'encontre de Mr Y, l'arrêt énonce que ce dernier a commis une faute en n'attirant pas l'attention de sa cliente sur les risques de l'opération en l'absence de caractère définitif de l'arrêt ayant annulé la cession des films à la société Jupiter Communications, mais exclut que ce manquement à son devoir d'information ait fait perdre à la société Opening une chance sérieuse d'éviter ou d'amoindrir son préjudice, dès lors que cette société avait connaissance de la situation juridique et que l'avocat indique, sans être contredit, qu'elle avait entrepris la commercialisation des films dès le mois de juin 2000, antérieurement à la relation nouée avec son conseil.

Elle a jugé qu'en statuant ainsi, alors que Maître Z , ès qualités, et Mr X soutenaient n'avoir entrepris l'exploitation des films qu'à l'issue d'une assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 2004 et n'avoir pu commercialiser le catalogue de la société Action Films qu'après acquisition, le 26 mai 2003, d'une partie du capital de cette société, opération dont leur avocat, tenu d'un devoir d'information et de conseil, devait leur exposer les risques, la cour d'appel a violé l'article 4 du code de procédure civile.

Par acte du 14 décembre 2015, Maître Z en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Opening, Mr X , Mr X en qualité de liquidateur amiable de la société Action Films et la société Action Films ont saisi la cour de renvoi.

Par acte du 3 août 2016, Mme W a assigné Maître V sur appel provoqué.

Dans leurs dernières conclusions portant le numéro 2 en date du 6 septembre 2016, Maître Z en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Opening, Mr X , Mr X en qualité de liquidateur amiable de la société Action Films et la société Action Films demandent à la cour de':

I - Sur la demande d'annulation du protocole d'accord du 26 mai 2003 et sur la responsabilité délictuelle de Mme W ,

### 1) In limine litis,

confirmer le jugement déféré en ce qu'il a jugé que l'assignation délivrée à Mme W est valable, en ce que la cause de nullité invoquée avait disparu au moment où le juge a statué,
réformer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré prescrite l'action pour dol engagée par la société Opening à l'encontre de Mme W ,

Et statuant à nouveau,

## 2) A titre principal,

- prononcer la nullité du protocole d'accord du 26 mai 2003 pour dol,
- condamner Mme W à restituer à Maître Z ès qualités de mandataire liquidateur de la société Opening, le prix de cession des actions qu'elle a perçu d'Opening, soit la somme de 320.134 euros.
- condamner Mme W à payer à Maître Z ès qualités de mandataire liquidateur de la société Opening, à titre de dommages intérêts, la somme de 289.662 euros, correspondant aux sommes que la société Opening a investies préalablement à l'acquisition des titres,
- condamner Mme W à payer à Maître Z ès qualités de mandataire liquidateur de la société Opening, à titre de dommages intérêts, la somme de 507.355,03 euros, correspondant aux sommes recouvrées par la société Jupiter Communications en exécution de la condamnation prononcée par l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 27 mars 2008,
- condamner Mme W à payer à Maître Z ès qualités de mandataire liquidateur de la société Opening, à titre de dommages intérêts, la somme de 66.610 euros, correspondant aux honoraires d'avocat exposés par la société Opening,
- condamner Mme W à payer à Maître Z ès qualités de mandataire liquidateur de la société Opening, à titre de dommages intérêts, la somme de 2.193.450 euros, sauf à parfaire, en réparation du manque à gagner de la société Opening,
- condamner Mme W à payer à Maître Z ès qualités de mandataire liquidateur de la société Opening, à titre de dommages intérêts, la somme de 100.000 euros en réparation du préjudice d'image commerciale subi par la société Opening,
- condamner Mme W à payer à Monsieur Jean-François X , à titre de dommages intérêts, la somme de 75.000 euros en réparation du préjudice personnel qu'il a subi,
- condamner Mme W à payer à la société Action Films la somme de 7.312,02 euros à titre de frais de justice exposés,

#### 3) A titre subsidiaire,

- dire et juger qu'en sa qualité de cédante, Mme W est tenue de garantir la société Opening contre toute éviction,
- dire et juger que la société Opening souffre de son éviction dans la totalité de l'objet vendu,
- condamner Mme W à restituer à Maître Z ès qualités de mandataire liquidateur de la société Opening le prix de cession des actions qu'elle a perçu soit la somme de 320.134 euros,

- condamner Mme W à payer à Maître Z ès qualités de mandataire liquidateur de la société Opening, à titre de dommages intérêts, la somme de 289.662 euros, correspondant aux sommes que la société Opening a investies préalablement à l'acquisition des titres,
- condamner Mme W à payer à Maître Z ès qualités de mandataire liquidateur de la société Opening, à titre de dommages intérêts, la somme de 507.355,03 euros, correspondant aux sommes recouvrées par la société Jupiter Communication en exécution de la condamnation prononcée par l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 27 mars 2008,
- condamner Mme W à payer à Maître Z ès qualités de mandataire liquidateur de la société Opening, à titre de dommages intérêts, la somme de 66.610 euros, correspondant aux honoraires d'avocat exposés par la société Opening,
- condamner Mme W à payer à Maître Z ès qualités de mandataire liquidateur de la société Opening, à titre de dommages intérêts, la somme de 2.193.450 euros, sauf à parfaire, en réparation du manque à gagner de la société Opening,
- condamner Mme W à payer à Maître Z ès qualités de mandataire liquidateur de la société Opening, à titre de dommages intérêts, la somme de 100.000 euros en réparation du préjudice d'image commerciale subi par la société Opening,

## II - Sur la responsabilité civile de Maître Y,

- confirmer le jugement déféré en ce qu'il a jugé que Maître Y a manqué à ses devoirs d'information, de conseil et de diligence, et d'efficacité de l'acte juridique dont il était le rédacteur, au préjudice de la société Opening, et que ce manquement constitue une faute de nature à engager sa responsabilité civile professionnelle envers sa cliente,
- réformer le jugement entrepris en ce qu'il n'a pas réparé l'intégralité des préjudices subis par la société Opening,
- réformer le jugement entrepris en ce qu'il a considéré que Mr X ne rapportait pas la preuve du préjudice qu'il a subi et,

## Statuant à nouveau,

## A titre principal,

- condamner Maître Y à garantir le paiement de la restitution du prix de cession de 320.134 euros par Mme W à Maître Z ès qualités de mandataire liquidateur de la société Opening,
- condamner solidairement Maître Y avec Mme W à payer à Maître Z ès qualités de mandataire liquidateur de la société Opening, à titre de dommages intérêts, la somme de 289.662 euros, correspondant aux sommes que la société Opening a investies préalablement à l'acquisition des titres,
- condamner solidairement Maître Y avec Mme W à payer à Maître Z ès qualités de mandataire liquidateur de la société Opening, à titre de dommages intérêts, la somme de 507.355,03 euros, correspondant aux sommes recouvrées par la société Jupiter Communications en exécution de la condamnation prononcée par l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 27 mars 2008,
- condamner solidairement Maître Y avec Mme W à payer à Maître Z ès qualités de mandataire liquidateur de la société Opening, à titre de dommages intérêts, la somme de 66.610 euros, correspondant aux honoraires d'avocat que la société Opening a exposés,

- condamner solidairement Maître Y avec Mme W à payer à Maître Z ès qualités de mandataire liquidateur de la société Opening, à titre de dommages intérêts, la somme de 2.193.450 euros, sauf à parfaire, en réparation du manque à gagner subi par la société Opening,
- condamner solidairement Maître Y avec Mme W à payer à Maître Z ès qualités de mandataire liquidateur de la société Opening, à titre de dommages intérêts, la somme de 100.000 euros en réparation du préjudice d'image commerciale subi par la société Opening,
- condamner solidairement Maître Y avec Mme W à payer à Mr X , à titre de dommages intérêts, la somme de 75.000 euros en réparation du préjudice qu'il a subi,
- condamner solidairement Maître Y avec Mme W à payer à la société Action Films la somme de 7.312,02 euros à titre de frais de justice exposés,

A titre subsidiaire, pour le cas où la cour n'ordonnerait pas à Mme W de restituer le prix de cession,

- condamner Maître Y à réparer le préjudice subi par la société Opening à hauteur de la somme de 320.134 euros, correspondant au prix de cession qu'elle a versé pour l'acquisition des titres d'Action Films, en le condamnant à verser cette somme à Maître Z ès qualités de mandataire liquidateur de la société Opening,
- condamner Maître Y à payer à Maître Z ès qualités de mandataire liquidateur de la société Opening, à titre de dommages intérêts, la somme de 289.662 euros, correspondant aux sommes qu'elle a investies préalablement à l'acquisition des titres,
- condamner Maître Y à payer à Maître Z ès qualités de mandataire liquidateur de la société Opening, à titre de dommages intérêts, la somme de 507.355,03 euros, correspondant aux sommes recouvrées par la société Jupiter Communications en exécution de la condamnation prononcée par l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 27 mars 2008,
- condamner Maître Y à payer à Maître Z ès qualités de mandataire liquidateur de la société Opening, à titre de dommages intérêts, la somme de 66.610 euros, correspondant aux honoraires d'avocat exposés par la société Opening,
- condamner Maître Y à payer à Maître Z ès qualités de mandataire liquidateur de la société Opening, à titre de dommages intérêts, la somme de 2.193.450 euros, sauf à parfaire, en réparation du manque à gagner subi par la société Opening,
- condamner Maître Y à payer à Maître Z ès qualités de mandataire liquidateur de la société Opening, à titre de dommages intérêts, la somme de 100.000 euros en réparation du préjudice d'image commerciale subi par la société Opening,
- condamner Maître Y à payer à Mr X , à titre de dommages intérêts, la somme de 75.000 euros en réparation du préjudice qu'il a subi,
- condamner Maître Y à payer à la société Action Films la somme de 7.312,02 euros à titre de frais de justice exposés,
- III En tout état de cause, sur les frais irrépétibles, les dépens et l'exécution provisoire,
- condamner Maître Y, solidairement avec Mme W, à verser à Maître Z ès qualités de mandataire liquidateur de la société Opening et à Mr X, la somme de 25.000 euros chacun, au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Maître Y , solidairement avec Mme W à verser à la société Action Films la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ces parties exposent la procédure relative à la cession des films à la société Jupiter Communications et indiquent que le jugement annulant les cessions a été enregistré au registre de la cinématographie et de l'audiovisuel de sorte que, pour les tiers, la société Action Films avait retrouvé ses droits sur les titres cédés.

Elles déclarent que Mme W a cherché activement un repreneur pour la société Action Films en faisant intervenir, outre ses deux avocats, Mr Petit, expert judiciaire désigné dans le cadre des procédures diligentées par Maître Ayache mais aussi associé de la société Action Films et, avant tout, conseil de Mme W agissant dans son intérêt et en étroite concertation avec ses avocats.

Elles indiquent que les sociétés Gaumont et MK2 n'ont pas donné suite compte tenu du pourvoi en cassation formé et, donc, de l'insécurité pesant sur les actifs de la société.

Elles lui reprochent de leur avoir caché ce pourvoi lors du protocole conclu le 26 mai 2003.

Elles relatent que le dirigeant de la société Aquarelle, contacté par Mr Petit, a signalé à Mr X que le catalogue des films détenus par la société Action Films était en vente, font état d'une note adressée par Mr Petit faisant croire que la société Action Films avait définitivement retrouvé la propriété des films et déclarent que Mr Petit a adressé à Mr X un modèle d'offre le 27 novembre 2002 sur la base duquel la société Opening a adressé, le 16 décembre 2002, son offre à Mme W . Elles ajoutent qu'en novembre et décembre, Mr Petit a été en contact régulier avec le conseil de Mme W , Maître Choukroun.

Elles font état des conditions de la négociation du protocole.

Elles déclarent que la société Opening avait commencé à exploiter le catalogue lorsqu'elle a appris que la Cour de cassation avait cassé l'arrêt du 26 juin 2001.

Elles précisent que l'actif de la société Action Films a été ainsi réduit rétroactivement à deux titres au lieu de 14.

Elles ajoutent que la société Opening a été placée en redressement judiciaire le 15 mai 2008, qu'un plan de redressement a été arrêté mais résolu le 1er mars 2012, Maître Z étant désigné liquidateur judiciaire.

Elles rappellent la procédure.

En ce qui concerne la portée de la cassation, elles rappellent les articles 623 et suivants du code de procédure civile et font valoir, visant des arrêts, que la cassation d'un arrêt expressément prononcée en toutes ses dispositions investit la juridiction de renvoi de la connaissance de l'entier litige dans tous ses éléments de fait et de droit quel que soit le moyen ayant déterminé la cassation. Elles citent le dispositif de l'arrêt intervenu et considèrent que tel est le cas. Elles en concluent qu'elles peuvent se prévaloir du dol commis par Mme Hellvig-W et de sa garantie d'éviction.

En ce qui concerne l'assignation délivrée à Mme W, elles affirment que celle-ci confond le défaut de pouvoir d'une partie au procès comme représentant d'une personne morale, prévu par l'article 117 du code de procédure civile, qui est une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte avec le défaut de qualité à agir prévu par l'article 122 qui frappe le soi-disant représentant d'une personne morale n'ayant plus mandat d'engager celle-ci et qui constitue une fin de non recevoir entraînant l'irrecevabilité de la demande.

Elles font valoir que l'irrégularité de fond peut être couverte conformément à l'article 121 du code de procédure civile soit tant que le juge n'a pas statué alors que la fin de non recevoir ne peut être régularisée que dans les conditions de l'article 126 soit avant que le juge ne statue et avant toute forclusion.

Elles déclarent que Mme W invoque la nullité de l'assignation pour défaut de pouvoir soit une irrégularité de fond prévue par l'article 117 du code de procédure civile à laquelle l'article 126 n'est pas applicable ce qui justifie d'écarter ses développements.

Elles affirment avoir régularisé l'irrégularité tenant au défaut de pouvoir de la société Opening par l'intervention de Maîtres Z et Bourgoin le 27 juin 2008 avant que le juge statue. Elles excipent du jugement.

Elles contestent que l'action en nullité du protocole soit prescrite.

Elles rappellent que le point de départ de l'action en nullité pour dol est la découverte du vice.

Elles estiment donc inopérantes les allégations tirées de la possibilité pour Mr X de se renseigner sur la propriété du catalogue de films auprès de la société Jupiter Communications ou du fait qu'il «'aurait dû connaître'» dès la signature du protocole «'les faits lui permettant d'exercer'» l'action en nullité pour dol, le nouvel article 2224 du code civil ayant été introduit par la loi du 17 juin 2008 postérieurement à l'assignation délivrée le 22 mai 2008.

Elles ajoutent que le délai de prescription ne court pas tant que l'action ne peut être exercée soit avant la conclusion de l'acte litigieux.

Elles affirment avoir découvert l'existence du dol le 7 décembre 2004 à la réception d'un courrier de relance de Maître Le Prado pour le règlement de ses diligences dans le cadre de la procédure en cassation. Elles soulignent que celui-ci a rappelé le contexte de son intervention et estiment cet historique incompatible avec la thèse selon laquelle la société aurait eu connaissance du pourvoi lors de la conclusion du protocole. Elles ajoutent que tous les éléments alors portés à la connaissance de la société Opening insistaient sur le caractère définitif de l'arrêt de la cour d'appel.

Elles soutiennent qu'il appartient au défendeur à l'action en nullité de rapporter la preuve de la connaissance du vice dès lors qu'il soulève la prescription et considèrent que Mme W ne démontre pas que la société Opening avait cette connaissance lors de la signature du protocole.

Elles concluent que la société Opening disposait d'un délai jusqu'au 7 décembre 2009 pour agir.

Elles reprochent au tribunal, confirmé par la cour, d'avoir fixé le point de départ de la prescription avant même la conclusion du protocole soit le 16 décembre 2002 ce qui a entraîné la cassation.

Subsidiairement, si le point de départ est fixé au jour du protocole soit le 26 mai 2003, elles se prévalent de l'assignation délivrée le 22 mai 2008. Elles estiment, citant des arrêts, que, compte tenu de la régularisation intervenue, l'effet interruptif de l'assignation demeure. Elles ajoutent que l'article 2247 ancien du code civil ne s'appliquait qu'aux cas où l'assignation était nulle pour défaut de forme ce qui n'est pas le cas.

Elles soutiennent enfin que l'assignation était régulière au regard de l'article 56 du code de procédure civile, comportant un examen suffisamment clair et précis des moyens en fait et en droit invoqués.

Elles relèvent qu'elle visait les articles 1109, 1116, 1134, 1149 et 1382 du code civil et font valoir que la victime d'un dol peut réclamer en sus de l'annulation des dommages et intérêts fondés sur une faute pré contractuelle et donc de nature délictuelle. Elles en concluent que Mme W n'a pas été assignée sur un double fondement de responsabilité contractuelle et délictuelle et soulignent qu'elles n'ont pas visé l'article 1147 du code civil. Elles ajoutent que Mme W ne s'est pas mépris sur les faits et prétentions juridiques invoqués dans la mesure où elle a répondu à tous les moyens invoqués ce qui écarte tout grief.

A titre principal, à l'encontre de Mme W , la société Opening invoque la nullité du protocole d'accord pour dol.

Elles font état de manoeuvres dolosives.

Elles exposent que, le 5 novembre 2002, à la demande de l'intimée, Mr Petit, expert judiciaire, a rédigé une note faisant «'l'impasse'» sur le pourvoi en cassation et incitant la société Opening et son dirigeant à croire que l'annulation des cessions était définitive.

Elles affirment que le silence sur ce pourvoi était délibéré compte tenu du refus par les sociétés Gaumont et MK 2, informées du pourvoi, de reprendre la société.

Elles affirment également que Mme W a mis la société Opening en concurrence fictive avec la société Ampersand - lui faisant faire une offre fictive - qui détenait des créances chirographaires sur la société Action Films qui ont été payées grâce au règlement par la société Opening du passif.

Elles estiment que la société Ampersand n'avait aucun intérêt à faire une offre aux termes de laquelle elle s'engageait à apurer le passif de son débiteur.

Elles relèvent que le protocole indique que la société Action Films détient des droits sur des films alors que, par arrêt postérieur, la cour d'appel de Versailles a restitué à la société Jupiter

Communications la propriété de 12 des 14 films rétroactivement à compter du 11 septembre 1992. Elles soulignent qu'elle ne pouvait ignorer l'existence du pourvoi en cassation et, donc, le risque que la société Action Films perde rétroactivement la propriété des films ce qui avait dissuadé des repreneurs potentiels.

Elles indiquent qu'aux termes du projet de protocole, le cédant devait remettre toutes les archives juridiques et judiciaires mais que cette clause a été supprimée à la dernière minute à la demande du conseil de Mme W .

Elles font état d'une réticence dolosive.

Elles rappellent l'obligation pesant sur le vendeur, citent divers arrêts intervenus en matière de cession de droits sociaux et excipent d'un arrêt de la Cour de cassation sur la dissimulation d'une procédure en cours.

Elles soulignent qu'aucune des pièces produites ne contient un élément de nature à établir que la société Opening a été informée de la procédure de cassation.

Elles ajoutent la suppression de la clause de remise des archives qui, pourtant, ne fait que réitérer l'obligation de transparence et l'insertion d'une clause interdisant tout recours contre la cédante ou le liquidateur en raison de leurs actes de gestion ou de disposition alors que la procédure en cours pouvait générer un nouveau passif, ce qui a été le cas.

En réponse à Mme W , elles contestent qu'il appartenait à la société Opening de s'informer, rappellent que celle-ci a contracté avec Mme W et non ses conseils et qu'elle gérait la société depuis le décès de son époux en 1991. Elles ajoutent qu'elle dirigeait une autre société en Angleterre et s'étonnent qu'elle ait prétendument demandé à Maître V , son avocat, de lui confirmer que la vente était parfaitement légale. A cet égard, elles observent que l'écrit produit par elle n'est pas daté et qu'elle ne justifie ni de son envoi ni de la réponse de son conseil. Elles en concluent qu'elle avait conscience des conditions peu orthodoxes des négociations.

Elles soutiennent que le dol émane également de Maître Y.

Elles déclarent qu'il a été admis que le dol pouvait émaner conjointement du cédant et du conseil de l'acquéreur qui avait manqué à son devoir de conseil.

Elles estiment qu'il émane en l'espèce également de Maître Y , avocat de la société Opening, qui aurait dû l'alerter de l'éventualité d'un pourvoi et de ses conséquences.

Elles indiquent qu'il n'a jamais contesté avoir été informé de cette procédure et lui reprochent de ne pas l'en avoir informée.

Elles relèvent que les seuls courriers produits faisant référence à la procédure de cassation sont postérieurs à l'arrêt.

Elles critiquent les pièces sur lesquels les intimés se fondent pour établir cette connaissance du pourvoi.

Elles relèvent que la requête afin d'inscription de nantissement sur le fonds de la société Jupiter Communications le 12 août 1999 est antérieure au pourvoi et affirment que c'est en raison du refus des repreneurs approchés que Mme W a tu le pourvoi. Elles considèrent que l'article 3 de l'offre de la société Opening aux termes duquel le cessionnaire fera son affaire personnelle, notamment, «'de toutes les obligations résultant d'actes inscrits au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel, à l'exclusion des actes de cession au bénéfice de la société Jupiter, déclarés nuls par jugement du tribunal de commerce de Paris - 1ère chambre - en date du 26 juin 2000 et arrêt de la cour d'appel - 3ème chambre, section A - du 26 juin 2001 » ne démontre nullement cette connaissance. Elles indiquent que cette clause, rédigée par M. Petit, n'était qu'une simple protection et qu'elle n'a fait qu'exclure des obligations susceptibles d'être à sa charge au titre des cessions annulées, celles-ci étant toujours inscrites au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel, RPCA.

Elles affirment que son interprétation par les intimés est contredite par une autre clause de l'offre selon laquelle elle se substituait à Mme W « dans la poursuite des actions et dans l'introduction de nouvelles actions pouvant être engagées contre la société Jupiter Communications», ce qui s'entendait, selon elles, des actions préconisées par Mr Petit dans sa note du 5 novembre 2002 et relatives aux cessions des droits de deux films du catalogue accordées par la société Jupiter Communications à la société SFPC.

Elles estiment impossible d'envisager d'engager des actions en contrefaçon à l'encontre de la société SFPC au titre de l'exploitation des droits de deux films du catalogue de la société Action Films si la propriété du catalogue était indéterminée.

En ce qui concerne la clause 6-2 du protocole qui stipule que : « Le cessionnaire se substituera à toute personne, et notamment aux organes de la procédure dans la poursuite des actions ou dans l'introduction de nouvelles actions pouvant être engagées contre la Société Jupiter Communications », elles déclarent qu'elle a été ajoutée à la dernière minute à la place de la clause sur la remise des archives.

Elles affirment qu'elle doit être lue à la lumière des informations dont elle disposait sur les conséquences du rapport d'expertise et qu'elle pensait que la poursuite des actions en cours se rapportait à cette expertise.

Elles ajoutent que la société Opening a été informée par des courriers postérieurs de la suite de cette procédure.

Elles contestent que le prix de cession ait été minoré par la connaissance du pourvoi.

Elles soulignent que le courrier adressé au mandataire ad hoc de la société Action Films le 22 juillet 2004 l'invitant à assurer un siège social et une représentation légale de la société afin d'intervenir devant la Cour de cassation est postérieur au protocole et affirment ne pas en avoir eu connaissance.

Elles relèvent que la facture adressée par Maître Le Prado à la société Action Films le 1er mars 2004 est postérieure au protocole et antérieure à la désignation de Mr X en qualité de liquidateur amiable de la société Action Films et au transfert de propriété, concomitant, des actions de Mme W à la société Opening. Elles en infèrent que les intimés ne démontrent pas que la facture a été transmise à la société Opening et payée par elle. Elles considèrent également qu'il résulte de la facture du 3 décembre 2004 et de l'historique qu'elle contient qu'aucune autre facture n'a été adressée à la société Opening ou payée par elle.

En ce qui concerne l'attitude de la société Opening après l'arrêt de la Cour de cassation, elles déclarent qu'aucune demande n'a été formée à son encontre devant la cour de renvoi et qu'elle était assistée par Maître Y auquel elle reproche d'avoir adopté une ligne de défense incompatible avec ses intérêts en s'efforçant de la rassurer ainsi qu'il résulte de sa lettre du 21 décembre 2004 à la société Jupiter Communications et de ses conclusions.

La société Opening conteste avoir couvert le vice en payant le prix de cession par chèque Carpa du 23 décembre 2004.

Elle rappelle que l'exécution volontaire d'un acte n'implique pas nécessairement l'intention de réparer le vice et donc de le valider.

Elle affirme qu'elle a versé la somme de 609.976 euros entre les mains de son conseil alors qu'elle ignorait le pourvoi. Elle indique que le prix a été débité de son compte dès le 21 juillet 2003 et que, compte tenu des délais d'encaissement par la Carpa, les fonds lui ont nécessairement été remis avant le 2 décembre 2004 soit avant qu'elle n'apprenne l'existence du pourvoi, le 7 décembre. Elle ajoute que le chèque a été remis à Mme W par Maître Y qui, dans sa lettre précitée, l'a rassurée sur les effets de la cassation. Elle souligne qu'elle a payé le prix de cession des actions et non des films.

Elle conteste également avoir couvert le vice en exploitant les films du catalogue et en accomplissant des actes de gestion de la société aux motifs que les contrats de cession de droits de diffusion ont été conclus les 19 novembre 2003 et 5 janvier 2004 et le mandat de distribution exclusive le 6 novembre 2004, avant qu'elle apprenne l'existence de la procédure de cassation, le 7 décembre 2004. Elle ajoute que ce mandat a été publié le 20 juin 2005 soit avant l'arrêt de la cour de renvoi. Elle indique que son droit de réponse publié le 21 janvier 2005 reprend la réponse adressée par son conseil et que le contrat de renouvellement des droits d'auteur a été signé le 7 février 2005 alors que son conseil lui assurait que s'appliquait à cette date le jugement du tribunal.

Subsidiairement, à défaut de dol, les appelantes invoquent la garantie d'éviction.

Elles rappellent l'article 1626 du code civil et des arrêts.

Elles affirment que la clause aux termes de laquelle le cessionnaire fera « son affaire personnelle de la composition et de l'état du catalogue, du matériel, des droits incorporels cédés etc . et renoncera à tous recours et actions tant contre la cédante que contre le liquidateur à raison des actes de gestion ou de disposition qui auraient pu être effectués » signifie que la société Opening n'a entendu renoncer qu'aux seuls recours susceptibles d'être

engagés contre la cédante et le liquidateur à raison des actes d'exploitation ou de cession des droits corporels et incorporels sur les films du catalogue détenu par Action Films, c'est à dire à raison des conséquences de la gestion du catalogue de la société.

Elles affirment également que cette interprétation est corroborée par son offre du 16 décembre 2002 par laquelle elle s'engageait à faire son affaire personnelle :

- « de la poursuite ou du renouvellement des contrats d'auteur ;
- du respect des accords de coproduction ;
- plus généralement, de toutes les obligations résultant d'actes inscrits au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel, à l'exclusion des actes de cession au bénéfice de la société Jupiter Communications, déclarés nuls par jugement du tribunal de commerce de Paris
- 1ère chambre ' en date du 26 juin 2000 et arrêt de la cour d'appel de Paris 3ème chambre, section A du 26 juin 2001 ;
- du droit de rétention qui pourrait lui être opposé par le laboratoire de tirage ou par tout autre détenteur de matériels ;
- enfin, de tout litige pouvant survenir par la suite, du fait de l'exploitation desdits films. »

Elles soutiennent qu'elle excluait de faire son affaire personnelle des actes de cession dont elle était persuadée qu'ils avaient été définitivement annulés.

Elles affirment qu'en toute hypothèse, l'exclusion de la garantie ne pourrait produire effet compte tenu de l'absence d'information donnée sur le recours en cassation et que sa connaissance du risque d'être évincée - qu'elle conteste - ne l'empêche pas de s'en prévaloir.

La société Opening réclame donc l'application de l'article 1630 du code civil et rappelle que la Cour de cassation a cassé en toutes ses dispositions l'arrêt du 8 janvier 2014 qui a écarté sa demande.

Les appelantes invoquent la responsabilité de Maître Y.

Elles lui reprochent des manquements lors de la négociation et de la rédaction du protocole.

Elles rappellent en droit les obligations de l'avocat, notamment en tant que rédacteur d'un acte juridique.

Elles estiment que, quel que soit le moment de son intervention dans les négociations, il était tenu à ses obligations de conseil et de diligence.

Elles affirment qu'il est intervenu dès février 2003 soit 3 mois avant la conclusion du protocole. Elles contestent qu'il y ait eu accord sur la chose et le prix dès l'envoi, le 16 décembre 2002, de l'offre d'achat de la société Opening et relèvent que l'avocat de la cédante lui a facturé le 24 mars 2013 des prestations «'d'étude de la proposition de reprise transmise par Maître Y '».

Elles soulignent que le prix retenu dans le protocole est différent de celui proposé dans son offre.

Elles ajoutent que des clauses du protocole étaient en discussion en avril 2003 dont celle sur la transmission des archives et contestent que la suppression de cette clause résulte de «'la volonté des parties que les rédacteurs n'avaient pas motif de contredire'», aucune preuve de celle-ci n'étant rapportée - le courrier du 10 février 2003 invoqué est un courrier transmis par la société Opening à M. Petit pour lui transmettre les coordonnées de Maître Y - et ce prétendu accord ne le dispensant pas de ses obligations.

Elles rappellent le but de la société Opening, exploiter le catalogue de 14 films qui constituait le seul actif de la société Action Films ainsi qu'il ressort de son offre du 16 décembre 2002 et de sa lettre à M. Petit du 10 février 2003.

Elles en concluent que Maître Y était mandaté pour acquérir directement ou indirectement ces droits et que c'est pour cette raison que la société Opening a envisagé d'acheter les actions détenues par Mme W . Elles font donc valoir qu'il devait prendre toutes précautions utiles pour s'assurer de l'efficacité du protocole qu'il allait rédiger et, donc, veiller à ce qu'elle devienne propriétaire des droits pour en jouir paisiblement.

Elles relèvent que l'efficacité du protocole n'a pas été assurée dans la mesure où la société Opening n'a pu exploiter le catalogue.

Elles estiment qu'à tout le moins, il aurait dû lui recommander de conditionner son accord à une condition suspensive et/ou une garantie de passif ce dont il ne justifie pas alors qu'il était informé de la procédure en cassation.

Elles ajoutent qu'il ne peut en sa qualité de rédacteur de l'acte chargé d'en assurer l'efficacité selon le but recherché par sa cliente se retrancher derrière un prétendu accord antérieur.

Elles considèrent que, s'agissant d'une faute commise par le rédacteur de l'acte, le préjudice de la société ne relève pas de la perte de chance mais de la privation du bénéfice que lui aurait assuré le protocole s'il avait été efficace et lui avait permis d'exploiter les films.

Elles soulignent le caractère inhabituel de l'opération, la société Opening devant apurer le passif de la société Action Films puis acquérir les actions de Mme W.

Elles affirment qu'il aurait dû déconseiller ce mécanisme, la société Action Films étant en liquidation judiciaire et la clôture de celle-ci, même pour extinction de passif, ne la faisant pas renaître. Elles déclarent que la société Opening n'aurait pu que partager le boni de liquidation avec les autres actionnaires mais qu'en l'espèce, il n'y a pas eu de boni, les films appartenant à la société Jupiter Communications.

Elles estiment sans incidence la validation de l'opération par le tribunal de commerce qui a clôturé la liquidation le 23 décembre 2003, celui-ci n'ayant pas été saisi de la question et la société Opening n'ayant alors aucune légitimité à intervenir et à soulever l'illégalité du protocole, le transfert des actions n'intervenant qu'après le jugement de clôture.

Elles invoquent un manquement à son obligation de conseil, d'information et de diligence.

Elles lui reprochent de ne pas avoir informé la société Opening de l'existence du pourvoi en cassation et de ses conséquences potentielles.

Elles contestent que celle-ci ait eu connaissance de ce pourvoi et affirment qu'en tout état de cause, il ne justifie pas l'avoir informée des risques encourus.

Elles soulignent que les conseils des autres éventuels repreneurs avaient déconseillé l'opération compte tenu du pourvoi.

Elles contestent avoir exploité les films litigieux avant le 5 novembre 2004, date du transfert des actions et rappellent la cassation intervenue sur ce moyen.

Elles lui reprochent de ne pas avoir déconseillé à la société Opening de conclure une opération illégale.

Elles rappellent que la cession de films constituant l'actif d'une société de production audiovisuelle en liquidation judiciaire est strictement encadrée par l'article L 132-30 du code de la propriété intellectuelle et qu'une cession opérée au mépris de ces dispositions est nulle.

Elles estiment que le schéma de cession mis en place visait à contourner le droit de préemption des ayants droit des films concernés et invoquent un risque d'annulation du protocole. Elles lui font grief de ne pas avoir émis de réserve sur la clause de renonciation à tout recours «'à raison des actes de gestion ou disposition'».

Elles soutiennent également qu'il aurait dû déconseiller l'opération, celle-ci permettant à Madame W de s'assurer de l'apurement du passif d'Action Films, dont il a reconnu qu'il tenait du « miracle », de sécuriser le règlement prioritaire et certain des honoraires et émoluments dus tant au liquidateur qu'aux conseils de celle-ci, de percevoir un prix de cession des titres supérieur à leur valeur nominale, alors que les actionnaires d'une société en liquidation, créanciers chirographaires de dernier rang, ne perçoivent habituellement aucun boni de liquidation et d'accélérer la cession en contournant la notification à tous les ayants-droit des films en cause, cette étape étant longue et risquée.

Elles font état d'irrégularités entachant le protocole, la base servant à définir le prix de cession variant entre 609.796 euros et 606.976 euros, le prix de cession de 320.134 euros à 317.314 euros et ce dernier étant calculé pour 10.000 actions et appliqué à la cession de 9.090 actions.

Elles en infèrent que la société n'a pu connaître le prix des actions acquises.

Elles lui reprochent des manquements après l'arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 2004.

Elles affirment qu'il n'a pas avisé la société Opening des risques auxquels elle s'exposait en exploitant le catalogue de films de la société Action Films alors que la propriété de celui-ci pouvait être restituée à la société Jupiter par la cour de renvoi.

Elles relèvent qu'il a soutenu auprès de la société Opening et de la société Jupiter que l'arrêt de la Cour de cassation n'avait pas d'incidence et affirment que la société Opening a exploité le catalogue car non mise en garde par lui.

Elles ajoutent qu'il a oublié - ce que lui a rappelé la société Jupiter Communication - que la société dont la liquidation judiciaire a été prononcée ne peut plus réaliser son objet social et, donc, exploiter les films.

Elles contestent que la société Opening ait été tenue par des accords avec les exploitants de salles de cinéma.

Elles lui font grief d'avoir pris l'initiative de payer, le 23 décembre 2004, après l'arrêt de la Cour de cassation, le prix de cession sans même placer la somme sous séquestre.

Elles lui font également grief d'avoir manqué à ses obligations devant la cour de renvoi en n'invoquant pas sa bonne foi et en n'informant pas la cour des circonstances dans lesquelles la société Opening a repris le catalogue et en présentant une défense commune aux sociétés Action Films et Opening alors qu'elles avaient des intérêts divergents, la société Opening n'ayant exploité les films qu'après le transfert effectif des actions et la société Action Films devant la garantir.

En ce qui concerne son préjudice, la société Opening invoque son investissement antérieur à l'achat des titres soit l'apurement du passif et la prise en charge des honoraires des conseils de la société Action Films et de Mme W pour 289.662 euros. Elle précise qu'elle agit contre les deux intimés compte tenu de la nullité du protocole et des fautes commises par son conseil, et non en répétition de l'indu contre lui.

Elle réclame également le remboursement par ces deux parties du prix de cession, 320.134 euros.

Subsidiairement, si l'action contre Mme W est jugée prescrite, elle demande que Maître Y soit condamné au paiement de l'intégralité de cette somme car, sans ses manquements, elle n'aurait jamais contracté et versé le prix. Elle rappelle que, comme toute victime, elle n'était nullement tenue de tenter de limiter son préjudice en engageant une action contre Mme W . Elle conteste que son préjudice soit constitué par une perte de chance dès lors que l'efficacité de l'acte n'a pas été assurée.

Elle invoque les condamnations mises à sa charge, 577.251 euros, et le recouvrement par la société Jupiter Communications de la somme de 485.819,98 euros à la suite de saisies attributions ce qui explique qu'elle n'ait déclaré au passif de la société qu'une somme de 21.535, 05 euros. Elle réclame le paiement de ces deux sommes soit 507.355,03 euros.

Elle sollicite le paiement des honoraires d'avocats qu'elle n'aurait pas exposés si elle avait été informée du pourvoi, 66.611 euros.

Elle invoque son manque à gagner, les exploitations des films concernés ayant dégagé un

bénéfice de 694.130 euros durant 25 mois. Elle déclare qu'elle aurait pu investir dans d'autres films et que l'opération a obéré son activité. Elle fait état de la chute de son chiffre d'affaires, passé de 17.560.000 euros en 2004 à 5.370.000 euros en 2008, de sa mise en redressement judiciaire le 15 mai 2008 puis en liquidation judiciaire le 1er mars 2012 et de la chute de sa valorisation, 13.000.000 euros en 2006. Elle calcule son préjudice à 79 mois d'exploitation des films litigieux soit 2.193.450 euros.

Elle excipe enfin d'une atteinte portée à son image justifiant le paiement d'une somme de 100.000 euros.

M. X rappelle qu'il a créé la société Opening en 1996 et qu'il en percevait des revenus significatifs. Il rappelle également qu'il a perdu le contrôle de celle-ci et fait état de graves conséquences physiques et psychiques avec une importante dépression. Il sollicite le paiement d'une somme de 75.000 euros de ce chef.

La société Action Films invoque ses frais d'avocat, 7.312,02 euros.

Dans ses dernières conclusions portant le numéro 3 en date du 22 septembre 2016, Mme W demande à la cour de':

- déclarer nulle et de nul effet l'assignation que la société Opening a fait délivrer à Madame W le 22 mai 2008,

### Subsidiairement,

- fixer au 26 mai 2003 le point de départ de la prescription de l'action en nullité engagée par la société Opening,
- confirmer le jugement en ce qu'il a dit la société Opening irrecevable en son action, celle-ci étant prescrite,

#### Plus subsidiairement.

- dire la société Opening et Monsieur X mal fondés en leurs demandes et les débouter,
- dire Maître Y également mal fondé à demander à être garanti par Madame W et l'en débouter,

## Plus subsidiairement encore,

- dire que Maître V devra la garantir des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre au profit de la société Opening ou de Monsieur X ,

#### En tout état de cause,

- condamner la société Opening et toute autre personne qui succomberait dans la présente procédure à lui payer une somme de 35.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Mme W expose qu'elle n'avait aucune compétence dans la vie des affaires, notamment en matière cinématographique, et que la société Opening, présidée par Mr X , rompu à la vie des affaires notamment en matière cinématographique, lui a proposé d'apurer le passif de la société Action Films en contrepartie de la cession de ses droits corporels et incorporels ce qui a abouti au protocole d'accord du 26 mai 2003.

Elle déclare avoir fait confiance au président de la société Jupiter Communications, rappelle les conventions intervenues en 1992, la liquidation judiciaire de la société Action Films et la procédure d'annulation de ces conventions.

Elle déclare que ses conseils l'ont incité, alors que le pourvoi de la société Jupiter Communications était en cours, de céder, «'parce qu'elle n'y connaissait rien'», ses actions à une société qui reprendrait l'actif et le passif et qu'ils ont pris contact avec les sociétés Sam Films, MK 2 et Gaumont et affirme que, dans une lettre à Maître V , elle a montré son souci que la convention à intervenir soit parfaitement légale et à l'abri de toute réclamation.

Elle indique qu'elle a alors reçu une lettre datée du 16 décembre 2002 de Mr X qui avait appris son intention de céder ses parts et qui lui faisait une offre. Elle conteste toute intervention de Mr Petit à son initiative et pour son compte et affirme que seul Maître V a mené les négociations pour elle.

Elle indique que la société Opening a attendu 5 ans après la signature du protocole pour agir à son encontre et a assigné son avocat un an plus tard compte tenu de la force de ses arguments et retrace la procédure.

Elle soutient que l'assignation délivrée à son encontre le 22 mai 2008 est nulle.

Elle relève qu'elle a été délivrée à la requête de la société Opening « représentée par son président, Monsieur Jean-François X , dûment habilité aux fins des présentes » alors que, par jugement du 15 mai 2008, elle avait été placée en redressement judiciaire, Maître Bourgoin étant administrateur et Maître Z mandataire.

Elle observe que ceux-ci devaient donc apparaître ès qualités dans l'assignation, invoque dès lors le défaut de pouvoir de la personne figurant comme son représentant et excipe de sa nullité en application de l'article 117 du code de procédure civile.

Elle estime que l'intervention, le 27 juin 2008, de Maîtres Z et Bourgoin n'a pu régulariser la procédure compte tenu de l'article 126 alinéa 2 qui ne permet cette régularisation qu'à défaut de forclusion ou de prescription.

Elle se prévaut d'arrêts et précise que cette exigence est également requise pour la régularisation du défaut de qualité à agir prévu par l'article 121 du code de procédure civile.

Elle soutient que le point de départ de la prescription de l'action en nullité pour dol est la date du protocole soit le 26 mai 2003 et en infère que les conclusions d'intervention ont été prises alors que la prescription était acquise ce dont il résulte qu'elles n'ont pu régulariser le vice.

En réponse aux appelants, elle fait valoir que cette assignation est nulle en application de l'article 117 du code de procédure civile, qu'elle n'a pas interrompu la prescription acquise avant la promulgation de la loi du 17 juin 2008 et que l'article 2247 du code civil dans sa rédaction antérieure prévoyait que l'interruption était non adresse [...], la Cour de cassation appliquant également cette solution en cas de vice de fond.

Elle soutient que l'arrêt invoqué par eux ne peut être transposé, s'agissant d'un pouvoir de représentation non produit lors de la délivrance de l'assignation et excipe d'un arrêt du 7 décembre 2004.

Elle affirme également qu'elle n'est pas conforme à l'article 56 du code de procédure civile en ce qu'elle ne permet pas de savoir en quoi et pourquoi elle est assignée sur le double fondement d'une responsabilité contractuelle et délictuelle. Elle souligne que l'assignation vise les articles 1134 et 1149 du code civil donc un article prévoyant des dommages et intérêts en matière contractuelle.

Elle déclare qu'elle n'a donc pu connaître le fondement précis de l'action diligentée ce qui lui a causé tort.

Elle soutient que l'action est prescrite.

Elle prend acte que le point de départ de la prescription ne peut être antérieur à l'acte mais affirme qu'il doit être fixé à la date du protocole.

Elle estime que la société Opening ne démontre pas n'avoir découvert l'existence du pourvoi qu'en décembre 2004 et soutient qu'elle rapporte la preuve contraire. Elle ajoute que la prescription court à compter du jour où la victime avait les moyens de découvrir la vérité, la loi du 17 juin 2008 ne faisant que confirmer la jurisprudence, et estime que tel était le cas, la lettre du 16 décembre 2002 ainsi que le préambule du protocole faisant référence à la procédure. Elle soutient également qu'elle connaissait l'existence du pourvoi ainsi qu'il résulte de l'article 6.2 du protocole relatif à la poursuite ou l'introduction d'actions contre la société Jupiter Communications, de la lettre de Maître V l'assurant que Maître Y en avait connaissance et des conclusions de celui-ci.

Elle ajoute que la société avait tous les moyens de s'informer sur l'existence d'un pourvoi car professionnelle, son président étant à la tête de 13 sociétés, assistée d'un avocat et une des sociétés dirigées par Mr X en relation commerciale avec la société Jupiter Communication donc en mesure de la questionner.

Elle en conclut que la prescription est acquise.

Sur le fond, elle conteste tout dol.

Elle rappelle la définition de celui-ci et se prévaut d'arrêts rejetant l'action lorsque celui qui l'invoque est un professionnel qui a manqué à son obligation de se renseigner.

Elle invoque l'arrêt de la cour d'appel du 8 janvier 2014 qui a rejeté la demande portant sur la garantie d'éviction au motif qu'aucune manoeuvre frauduleuse ne pouvait lui être reprochée.

Elle estime que ces dispositions, non frappées d'un pourvoi, ont «'en fait si ce n'est en droit l'autorité de la chose jugée'».

Elle invoque son absence de compétence en matière de gestion cinématographique et dans la vie des affaires ce qu'ont reconnu le tribunal et la cour et Mr X dans ses conclusions du 19 avril 2005.

Elle déclare qu'elle n'est donc pas intervenue personnellement dans les discussions avec la société Opening ayant laissé à ses avocats, Maîtres Choukroun et V, le soin de mener les discussions avec les repreneurs potentiels. Elle conteste en conséquence avoir pu mentir à la société.

Elle invoque un total souci de transparence ainsi qu'il résulte d'une lettre adressée à Maître V au sujet des négociations avec une autre société aux termes de laquelle elle lui demande de l'assurer «'que cette vente est parfaitement légale, qu'elle ne peut être contestée, voir annulée, et que je ne risque pas d'être exposée à des réclamations futures et que cela se retourne contre moi ».

En réponse à la société, elle réitère qu'elle n'est pas intervenue dans la rédaction du protocole et que la lettre adressée à Maître V démontre qu'il lui avait été dit que le pourvoi de la société Jupiter Communications était irrecevable.

Elle affirme également que Mr Petit est intervenu pour le compte de la société Opening. Elle indique qu'il ne détenait que 5 des 10.000 actions de la société et qu'il a été mandaté par le juge commissaire et par une autre société sans qu'elle intervienne et qu'elle n'en a eu connaissance que dans la procédure.

Elle observe qu'il a adressé une note d'honoraires à la société Opening.

Elle conteste d'autant plus la collusion invoquée qu'il s'est montré sévère envers elle dans son rapport établi à la demande du juge commissaire sur les cessions consenties à la société Jupiter Communication.

Elle admet qu'il a été en relation avec Maître Choukroun mais conteste qu'il ait été son mandataire ainsi qu'il résulte d'une attestation de Maître Choukroun et d'un courrier de Mr Petit. Elle conteste connaître la société Ampersand conseillée par lui.

Elle conclut que ses interventions ne l'engagent pas.

Elle soutient que le pourvoi n'a pas été dissimulé à la société Opening.

Elle déclare que les procédures opposant les sociétés étaient connues de la profession et se prévaut d'une requête afin d'inscription de nantissement déposée le 12 août 1999, de

l'inscription du jugement du 26 juin 2000 au registre de la cinématographie et de l'audiovisuel et de la société Opening du 16 décembre 2002.

Elle déclare que ni elle ni ceux qui ont agi pour elle n'ont dissimulé le pourvoi ainsi qu'il résulte d'un courrier de l'avocat de la société MK2 et d'un courrier de Maître Choukroun.

Elle se prévaut de la lettre du 16 décembre 2002 de la société Opening qui prévoit qu'elle fait son affaire personnelle de toutes obligations « à l'exclusion des actes de cession au bénéfice de la société Jupiter Communication, déclarés nuls par jugement du tribunal de commerce de Paris 1ère chambre - en date du 26 juin 2000 et arrêt de la cour d'appel - 3ème chambre section A - du 26 juin 2001 ». Elle considère que si l'annulation avait été définitive, il n'aurait été nul besoin pour la société Opening de prévoir que les obligations que créait cette cession étaient exclues des engagements repris par elle.

Elle se prévaut de l'article 6.2 du protocole aux termes duquel « le cessionnaire se substituera à toute personne et notamment aux organes de la procédure, dans la poursuite des actions ou dans l'introduction de nouvelles actions pouvant être engagées contre la société Jupiter Communications ».

Elle souligne que la clause distingue entre « la poursuite des actions » et «'l'introduction de nouvelles actions » contre la société Jupiter Communication.

Elle considère que « l'introduction d'une nouvelle action » faisait référence à l'action évoquée au dernier paragraphe de la lettre du 16 décembre 2002, que la société Opening se réservait d'engager contre la société Jupiter Communications, à raison des exploitations contrefaisantes qu'elle faisait des oeuvres « Docteur Françoise Gailland », « Le Juge Fayard dit le shérif » et « Providence » mais que « la poursuite des actions contre la société Jupiter Communications » faisait référence tant à la poursuite des expertises ordonnées par la cour d'appel qu'à la poursuite de la procédure en annulation de la cession de droits devant la Cour de cassation et éventuellement la cour de renvoi, puisqu'il était parlé de plusieurs actions et que ces deux procédures étaient les seules en cours.

Elle estime cela d'autant plus vrai que Maître V lui a écrit, le 4 février 2009, que Maître Y était informé du pourvoi et que l'article 6.2 incluait les expertises et la régularisation de la procédure devant la cour de cassation.

Elle souligne que la société Opening ne pouvait manquer de s'assurer que l'arrêt était définitif ce qu'elle considère elle-même comme une précaution élémentaire.

Elle ajoute que la société reconnaît que son avocat - qui était son mandataire - était informé du pourvoi.

Elle déclare que, sans le pourvoi, le prix aurait été supérieur. Elle indique qu'elle a payé la somme totale de 609.796 euros alors qu'elle avait cédé ses droits en 1992 au prix de 1.285.061 euros qualifié de dérisoire par le tribunal et la cour et même par la société Opening devant la cour de renvoi. Elle ajoute que l'exploitation des films a engendré des recettes de 1.175.837

euros entre septembre 1992 et juin 2000 et de 873.674,56 euros entre mai 2003 et octobre 2005.

Elle déclare que la société Opening ne verse aux débats aucune pièce par laquelle il lui aurait été affirmé, fût-ce implicitement, que l'arrêt du 26 juin 2001 était définitif.

Elle fait état, au contraire, d'éléments démontrant sa connaissance.

Elle rappelle que la clause prévoyant la remise des archives judiciaires et juridiques de la société a été remplacée par celle sur la substitution dans les actions contre la société Jupiter Communication.

Elle s'étonne que la société n'ait pas été surprise lorsqu'elle a eu connaissance de la lettre du 4 mars 2004 adressée par l'avocat du liquidateur à Maîtres V et Y faisant état du pourvoi en cassation et contenant une facture de Maître Le Prado dont elle affirme qu'elle a été réglée par la société Opening ainsi qu'il résulte des mentions manuscrites portées par elle sur la lettre de rappel du 3 décembre 2004.

Elle excipe de lettres des 5 mars 2004 et 22 juillet 2004 dont copie a été adressée à Maître Y faisant référence au pourvoi.

Elle ajoute que la société n'a marqué aucune surprise à son égard lorsque l'arrêt a été cassé et qu'elle a repris devant la cour de renvoi l'intégralité de l'argumentation initiale de la société Action Films.

Elle souligne que, le 23 décembre 2004, elle lui a versé le prix de cession.

L'intimée fait également valoir que la société Opening avait l'obligation, compte tenu des éléments dont elle disposait, de se renseigner sur l'existence d'un pourvoi.

Elle rappelle des arrêts et souligne qu'elle est un professionnel averti alors assisté d'un avocat.

Enfin, elle fait valoir qu'elle a couvert le vice du consentement invoqué en exécutant volontairement le protocole alors qu'elle a eu connaissance, le 7 décembre ce qu'elle admet, de l'arrêt intervenu.

Elle se prévaut du paiement effectué sans réserve le 23 décembre 2004, de la poursuite de l'exploitation des films du catalogue et de contrats signés avec la société Action Films.

En réponse à la société, elle souligne que le paiement effectué par son mandataire l'engage et qu'elle ne lui a pas donné instruction de ne pas payer.

Mme W conteste la mise en oeuvre de la garantie d'éviction.

Elle considère, comme la cour d'appel, que les actions ont bien été cédées conformément au protocole et que celui-ci a limité la garantie d'éviction à la seule propriété des actions.

Elle ajoute qu'elle connaissait l'aléa représenté par le pourvoi.

Subsidiairement, elle s'oppose à l'appel en garantie de Maître Y qui affirme que le pourvoi n'a pas été dissimulé à la société.

Elle appelle en garantie Maître V qui a corédigé le protocole et qui en tant que professionnel du droit devait y faire apparaître les mentions nécessaires.

Dans ses dernières conclusions portant le numéro 2 en date du 4 octobre 2016, Maître Y demande à la cour de':

- confirmer le jugement en ce qu'il déboute les sociétés de leurs demandes,
- dire irrecevables et mal fondés les appels de Maître Z , es-qualités et de  $Mr\ X$  et les en débouter.
- le dire recevable et bien fondé en son appel incident,
- infirmer le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 29 février 2012, Statuant à nouveau,
- débouter les demandeurs et appelants de toutes leurs prétentions,
- subsidiairement, au cas où il serait déclaré solidaire de Mme W, condamner celle-ci à le garantir de toute condamnation mise à sa charge sur les poursuites des demandeurs,
- condamner les demandeurs, tenus in solidum, sinon Mme W, à lui payer la somme de 25.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.
  Maître Y expose la procédure.

Il déclare que la société Opening était conseillée par Mr Petit lorsqu'elle a fait une offre d'achat le 16 décembre 2002, qu'elle avait auparavant convenu avec le liquidateur qu'elle procèderait à l'apurement total du passif et qu'il n'est intervenu qu'en mars 2003.

Il précise qu'il est co-rédacteur avec Maître V du protocole.

Il indique qu'il a ouvert le dossier en mars 2003 soit après l'offre de la société Opening en date du 16 décembre 2002 et un courrier adressé le 10 février 2003 par elle à Mr Petit confirmant les termes de son accord. Il infère de ces deux courriers qu'un accord sur la chose et sur le prix est intervenu avant qu'il soit mandaté.

Il infère également de ces courriers qu'il y a eu d'autres échanges entre eux et que la société a reçu de M. Petit, qu'elle a rémunéré, l'intégralité du dossier.

Il déclare qu'il a été ensuite demandé aux avocats de mettre en forme l'accord conclu, évoque les échanges entre les conseils et décrit le protocole et ses conditions ainsi que ses suites.

Il souligne que les parties ont noué relations en dehors de sa présence, que la société Opening s'est engagée par sa lettre du 16 décembre 2002 dont le modèle a été préparé par Mr Petit et que la lettre du 10 février confirme cet engagement. Il dément avoir été alors saisi du dossier et précise qu'il est entré en relation avec Mr Petit selon lettre du 6 mars 2013. Il conteste avoir conduit une négociation et déclare que le protocole n'a rien ajouté à l'accord conclu les 16

décembre 2002 et 10 février 2003. Il en conclut que la société Opening a été trompée, si elle l'a été, par Mr Petit.

Il conteste que Mr X ne se soit pas interrogé sur le sort de l'arrêt du 26 juin 2001 et estime qu'à défaut, il est seul responsable dès lors qu'il n'était pas encore son avocat.

Il affirme n'avoir pu imaginer que Mr Petit, expert judiciaire, ne l'ait pas informé du pourvoi alors même qu'il a fait état dans la négociation de l'arrêt de la cour d'appel.

Il se prévaut des pièces invoquées par Mme W qui sont antérieures au transfert des actions ou au versement du prix. Il affirme que l'information a été en tout état de cause connue lors de l'assemblée où était présent Maître V et souligne que Mr X n'a pas marqué sa surprise à la réception de la lettre du 3 décembre 2004 contenant la facture de Maître Le Prado, se contentant de la lui transmettre.

Il fait état d'autres courriers de Maître Le Prado en date des 19 et 28 janvier 2005 et de l'absence de grief formulé contre lui qui est demeuré son avocat.

Il ajoute que c'est après l'arrêt de la cour de renvoi et non après celui de la Cour de cassation que la société Opening a introduit la présente procédure.

Il observe également qu'avant son intervention, les interlocuteurs de Mr X étaient des professionnels du droit (Maîtres Ayache et V ) et un expert judiciaire, tenus donc à un devoir d'information et qu'il n'avait aucune raison de s'interroger sur les conditions de l'accord. Il souligne que la société est demeurée sa cliente pendant plus de 4 ans après l'arrêt de la Cour de cassation et qu'elle ne lui a pas reproché de l'avoir laissé dans l'ignorance du pourvoi.

Il affirme que s'il avait été mandaté en janvier comme prétendu, il aurait lui-même confirmé le 10 février les engagements pris.

Il infère de sa lettre d'intention du 16 décembre 2002 aux termes de laquelle elle écrit « Il est expressément convenu que les droits sur le catalogue de films ci-annexé seraient repris en leur état, notre Société s'engageant à faire son affaire personnelle . de tout litige pouvant survenir par la suite du fait de l'exploitation desdits films » et des articles 6.1 et 6.2 du protocole qu'elle a accepté le risque que l'exploitation puisse être contestée.

Il souligne qu'il n'était pas, alors, son conseil et affirme que c'est cet accord qui a été exécuté.

Il conclut qu'il n'avait pas à mettre en garde sa cliente contre les effets d'un engagement irréversible pris avant son intervention et ajoute qu'elle a poursuivi l'exploitation des films après la cassation.

Maître Y réfute les griefs invoqués.

Il fait valoir qu'il ne suivait pas la procédure, qu'il n'a pas participé à la négociation, que les parties étaient liées avant son intervention par un accord, qu'il n'avait aucune raison de soupçonner un vice compte tenu notamment de la qualité des interlocuteurs de Mr X et qu'il

avait proposé l'insertion d'une clause sur la remise des archives juridiques et judiciaires qui n'a pas été reproduite «'de la volonté des parties que les rédacteurs n'avaient pas motif de contredire'». Il ajoute que la société a poursuivi l'exploitation des droits après la cassation ratifiant le protocole.

Il fait valoir que, compte tenu de l'accord intervenu, il n'avait aucune raison de faire introduire une condition suspensive ou une garantie de passif.

Il estime non applicable l'article L 132-30 du CPI, s'agissant d'une cession de parts sociales et relève qu'aucun auteur n'a invoqué sa nullité.

Il relève que la société n'a pas agi contre ses autres interlocuteurs, professionnels du droit.

Il fait valoir que sa lettre du 21 décembre 2004 doit être lue et comprise dans le contexte du moment et l'estime correcte, le jugement du 26 juin 2000 étant exécutoire et la société ayant décidé, malgré la cassation, de continuer l'exploitation.

Il considère que la société, liée par des contrats avec des exploitants de salles, n'entendait pas renoncer au bénéfice du contrat ce qui imposait de verser le prix.

Il ajoute qu'elle n'aurait pu, pour ce motif, cesser la commercialisation des films après la cassation.

Il fait valoir que les sociétés Action Films et Opening avaient les mêmes intérêts de sauver l'exploitation du catalogue, que les appelants ne démontrent pas qu'autrement défendue, la société Opening aurait pu faire échec à l'action de la société Jupiter Communications, qu'elle n'a pas appelé la société Action Films en garantie et qu'elle ne justifie pas que celle-ci aurait pu faire face à une condamnation. Il ajoute qu'elle peut lui réclamer la moitié des condamnations prononcées.

Il fait valoir que les commentaires sur l'irrégularité prétendue de l'opération sont sans objet, le tribunal de commerce l'ayant validée, la société Action Films ayant été rétablie dans ses droits après l'apurement du passif et les relations des parties étant parvenues à un tel degré d'engagement qu'il ne pouvait conseiller à son client de renoncer à l'opération. Il souligne que même si le protocole n'avait pas été signé, elle n'aurait pas été libérée de son offre et qu'elle a exploité les films.

Il conclut qu'il n'avait pas à mettre en garde la société et Mr X contre un risque qu'ils avaient pris de leur propre initiative sans prendre son avis.

Maître Y conteste donc tout manquement à ses obligations.

Il réfute également tout lien de causalité entre l'acte du 26 mai 2003 et le dommage.

Il soutient que le consentement a été donné à la date de formation du contrat soit le 10 février 2003.

Il ajoute que la société Opening désigne elle-même comme auteurs de ses dommages Mme W et Mr Petit avec lesquels elle a traité avant son intervention.

Il souligne que l'action est motivée non par l'arrêt de la Cour de cassation mais par celui de la cour d'appel de Versailles. Il relève que la société a poursuivi l'exploitation des films malgré l'arrêt de la Cour de cassation et en conclut que ses conseils lors de la conclusion du protocole auraient été vains.

Il conteste le préjudice invoqué.

Il affirme que si les conventions sont annulées, il y a lieu à répétition de l'indu et que seul en est redevable celui qui a reçu le prix payé à tort et se prévaut d'arrêts.

Il conteste toute solidarité avec Mme W dont il n'était pas le conseil et avec laquelle il n'avait aucun lien de droit. Subsidiairement, il demande qu'elle soit condamnée à lui rembourser toute somme payée par lui.

Il conteste devoir payer les sommes versées au titre de l'apurement du passif et des honoraires, celles-ci étant dues en exécution de l'accord conclu hors de sa présence.

Il s'oppose à la demande portant sur la somme de 507.355,03 euros.

Il soutient qu'il n'est pas justifié du recouvrement effectif par la société Jupiter Communications des sommes saisies, que les saisies se situent en période suspecte alors qu'aucune information sur la procédure collective n'est donnée et que les condamnations sont justifiées par les avantages que la société a retiré de l'exploitation par les appelantes de droits qu'elles n'avaient pas. Il rappelle également que les films ont été exploités compte tenu de l'exécution provisoire attachée au jugement du 26 juin 2000 et, donc, aux risques de la société bénéficiaire du jugement. Il en conclut que cette restitution ne relève pas de sa responsabilité.

Enfin, il fait valoir qu'elle ne peut demander l'annulation des conventions et en revendiquer le bénéfice.

Il conteste devoir rembourser les honoraires au motif que ces dépenses ont été imposées par des actions en justice que la société a subies, que celle-ci revendiquait toujours les droits attachés aux films et que certaines factures émanent de professionnels tenus aux mêmes obligations que lui. Il ajoute que le dossier a été traité en collaboration avec le fils de  $Mr\ X$ , avocat.

Il réfute le préjudice fondé sur le manque à gagner en l'absence de lien de causalité entre la baisse du chiffre d'affaires et le litige avec la société Jupiter Communications. Il ajoute que toute activité commerciale est aléatoire et considère que la société ne peut poursuivre la nullité de la convention et invoquer un manque à gagner.

Il conteste toute atteinte à l'image.

En ce qui concerne les réclamations de la société Action Films et de Mr X , il se prévaut des termes du jugement. Il souligne le caractère indirect du préjudice invoqué.

Il reprend ses développements précédents au soutien de son appel incident.

Il appelle en garantie Mme W s'il est jugé que les conventions sont dépourvues d'effet et les sommes versées à tort.

Dans ses dernières écritures en date du 4 octobre 2016, Maître V conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a déclaré prescrite l'action engagée contre Mme W .

Subsidiairement, il conclut au rejet de ses demandes.

Il réclame le paiement par elle d'une somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Maître V conteste toute faute.

Il indique qu'il n'a jamais caché l'existence du pourvoi ainsi qu'il résulte d'un courrier de la société MK2.

Il soutient que les deux intimés ont démontré la mauvaise foi de la société Opening et reprend leurs moyens.

Il s'associe aux développements de Mme W sur la prescription.

Il conteste toute faute justifiant son appel en garantie et tout lien de causalité entre sa faute prétendue et les sommes, déraisonnables, réclamées par la société.

Il affirme en outre que Maître Y ne peut demander la garantie de Mme W puisqu'il reconnait avoir eu connaissance du pourvoi et qu'il est le seul comptable envers ses clients de ses obligations de conseil et d'information.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 17 novembre 2016.

\*\*\*

Sur la procédure

Considérant que le contrat litigieux a été conclu le 26 mai 2003'; que la prescription, quinquennale, de l'action ne peut avoir couru avant cette date';

Considérant que la société Opening a introduit la présente instance le 22 mai 2008'; que son assignation était toutefois irrégulière car elle était représentée par Mr X alors qu'une procédure collective avait été ouverte'; que le mandataire et le représentant des créanciers sont intervenus le 27 juin';

Considérant que les actes de procédure diligentés par le débiteur dessaisi sont nuls sur le fondement de l'article 117 du code de procédure civile';

Considérant qu'aux termes de l'article 121 du code de procédure civile, «'dans tous les cas où elle est susceptible d'être couverte'», la nullité ne sera pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue';

Considérant qu'il est constant que la nullité encourue peut, en l'espèce, être couverte';

Considérant que compte tenu de l'intervention volontaire de Maîtres Z et Bourgoin ès qualités, la cause de la nullité avait disparu lorsqu'il a été statué';

Considérant que l'article 126 alinéa 2 du code de procédure civile subordonne la régularisation de la «'fin de non recevoir'» à la condition que 'la personne ayant qualité à agir intervienne «'ayant toute forclusion'»';

Mais considérant, d'une part, que l'irrégularité de l'assignation délivrée est une cause de nullité de celle-ci et non une fin de non recevoir':

Considérant, d'autre part, que Mme W invoque à ce titre non l'irrecevabilité du demandeur mais la nullité de l'assignation';

Considérant, en conséquence, que l'article 126 alinéa 2 n'est pas applicable';

Considérant, dès lors, que la régularisation de l'irrégularité est soumise à la seule condition prescrite par l'article 121 qu'elle intervienne avant qu'il soit statué';

Considérant que tel a été le cas'; que l'assignation délivrée à Mme W ne sera pas annulée de ce chef';

Considérant qu'il résulte des termes de l'assignation que celle-ci contient un exposé des moyens en fait et en droit'; que Mme W ne s'y est pas trompée en concluant sur tous les moyens invoqués';

Considérant que l'assignation est donc régulière de ce chef';

Sur la prescription

Considérant que l'assignation a été délivrée moins de 5 ans après la conclusion du contrat'; que la demande n'est donc pas prescrite';

Sur l'existence d'un dol

Considérant qu'il appartient aux appelants de démontrer l'existence de manoeuvres dolosives, ou d'une réticence dolosive, émanant de Mme W 'sans lesquelles ils n'auraient pas contracté ;

Considérant que Mme W 'est la cocontractante de la société Opening'; qu'elle ne peut donc être déchargée de ses obligations au motif qu'elle ne serait pas intervenue dans la négociation ou qu'elle s'en est remise à ses mandataires';

Considérant que le dol résiderait dans la dissimulation du caractère non définitif de l'arrêt prononcé le 26 juin 2001 annulant les actes de cession des films conclus entre les sociétés Action Films et Jupiter Communications';

Considérant que les appelants versent aux débats un échange de courriers en date des 9 et 10 janvier 2003 entre Maître Choukroun, avocat de Mme W,'et Mr Petit; que Maître Choukroun expose que Mme W lui a communiqué les propositions des sociétés Ampersand et Opening et estime le prix insuffisant'; qu'il s'interroge sur une réserve émise'; que M. Petit lui a répondu qu'il espérait obtenir «'des deux offrants'» une augmentation du prix proposé, a expliqué le sens de la réserve émise' et lui a demandé si l'augmentation du prix serait de nature à «'satisfaire votre cliente'»';

Considérant que Maître Choukroun atteste qu'il a pris contact avec Mr Petit car il savait que celui-ci prospectait pour son compte personnel et pensait qu'il était à l'origine des offres';

Considérant qu'ainsi, Mr Petit a adressé à Mme W la proposition transmise par la société Opening, a indiqué à son conseil qu'il espérait obtenir «'des offrants'» une hausse du prix proposé et a demandé à celui-ci de lui préciser si cette augmentation serait de nature à satisfaire «'votre cliente'»';

Considérant qu'il ne résulte donc pas des termes de cet échange que Mr Petit a agi comme mandataire de Mme W ';

Considérant que les échanges antérieurs entre Mr Petit et le conseil de Mme W 'et son intervention auprès de la société Aquarelle ne démontrent pas davantage sa qualité de mandataire de celle-ci';

Considérant, enfin, qu'il a adressé sa note d'honoraires à la société Aquarelle qui a transmis la facture à la société Opening avec, pour objet, la «'rémunération de Mr Jean Petit pour l'obtention de l'intégralité du dossier de la faillite de la société Action Films'»';

Considérant qu'il résulte de ces éléments que Mr Petit n'a pas agi comme mandataire de la cédante';

Considérant qu'aucune pièce ne permet de considérer que Mme W 'l'a laissé se présenter comme son mandataire apparent';

Considérant, en conséquence, que les notes et initiatives de Mr Petit ne peuvent caractériser des manoeuvres dolosives imputables à Mme W ';

Considérant que l'indication dans le protocole que la société Action Films détenait les droits des films litigieux - qui représentent la quasi-totalité de son actif - ne peut caractériser compte

tenu de l'état de la procédure l'opposant à la société Jupiter Communications l'existence des manoeuvres':

Considérant que la suppression dans le protocole, pour des motifs inconnus, de la clause de remise des documents juridiques et judiciaires figurant dans le projet de protocole est insuffisante à caractériser une telle manoeuvre alors même que la société Opening pouvait refuser cette suppression et était assistée d'un conseil';

Considérant que l'insertion d'une clause aux termes de laquelle la société Opening renoncera à tout recours contre la cédante et le liquidateur à raison des actes de gestion ou de disposition qui auraient été effectués ne peut, compte tenu de son objet, pas davantage constituer une telle manoeuvre';

Considérant que les clauses du protocole ou leur modification ne démontrent donc pas l'existence de manoeuvres';

Considérant que le courrier adressé par Mme W à Maître V , son conseil, lui demandant de veiller à ce que la «'vente soit parfaitement légale'» est insuffisant à caractériser la mauvaise foi de celle-ci et est sans incidence';

Considérant que les appelants ne rapportent donc pas la preuve de l'existence de manoeuvres dolosives';

Considérant que la réticence peut caractériser un dol'; que la dissimulation d'une procédure en cours au moment de la conclusion de l'acte litigieux caractérise une réticence dolosive dès lors qu'une telle procédure est de nature à remettre en cause le consentement de l'acquéreur';

Considérant que la clause de l'article 6.2 du protocole stipulant que la société Opening se substituera dans la poursuite des actions ou dans l'introduction de nouvelles actions pouvant être engagées contre la société Jupiter Communications ne démontre pas, compte tenu de l'expertise en cours et des actions envisagées en contrefaçon portant sur l'exploitation d'autres films, qu'elle a été informée du caractère non définitif de l'arrêt';

Considérant que le prix de cession des actions de la société, alors en liquidation judiciaire, ne peut suffire à établir cette connaissance fût-ce au regard des recettes engendrées par l'exploitation des films concernés';

Considérant qu'il ne peut donc s'inférer des clauses du contrat ou du prix que la société Opening a été informée du pourvoi';

Considérant qu'il ne résulte d'aucune pièce que la société Opening a été expressément et personnellement informée avant la conclusion du contrat de l'existence du pourvoi en cassation';

Mais considérant que Maître V , conseil de Mme W et co-rédacteur du protocole avec Maître Y , conseil de la société Opening, a écrit à Mme W , le 4 février 2009, que Maître Y était, au

jour de la conclusion du protocole d'accord, «'instruit du pourvoi'»'; que Maître Y reconnaît également en avoir eu alors connaissance';

Considérant, ainsi, que le propre conseil de la société Opening connaissait l'existence du pourvoi';

Considérant que cette connaissance ne suffit pas à écarter l'existence d'un dol';

Mais considérant qu'en l'espèce, elle démontre que Mme W , ou ses mandataires, n'ont pas dissimulé à leur interlocuteur l'existence de ce pourvoi';

Considérant que l'absence de pièce démontrant que Maître Y a informé la société Opening du caractère non définitif de l'arrêt peut constituer un manquement à ses obligations mais ne suffit pas à considérer que le dol émane également de lui';

Considérant qu'il appartient aux appelants de démontrer qu'il a dissimulé cette information dans le but de provoquer leur erreur';

Considérant qu'ils ne versent aux débats aucune pièce de nature à démontrer une volonté de leur conseil de les tromper';

Considérant, en conséquence, que Mme W n'a pas dissimulé au conseil de la société Opening, le mandataire de celle-ci, que l'arrêt du 26 juin 2001 n'était pas définitif'; qu'elle ne disposait d'aucun élément lui permettant de considérer que cette information ne serait pas portée à la connaissance de son co-contractant'; qu'aucune réticence dolosive ne peut, dès lors, lui être reprochée';

Considérant, enfin, que la société Opening était informée de l'existence de l'arrêt du 26 juin 2001'; que l'existence même de la procédure ne lui a donc pas été dissimulée ; qu'elle était ainsi en mesure de s'assurer du caractère définitif de l'arrêt':

Considérant que les appelants ne rapportent donc pas la preuve de manoeuvres dolosives ou d'une réticence dolosive de leur co-contractant'; que leurs demandes fondées sur un dol seront rejetées';

Sur la garantie légale d'éviction

Considérant que le protocole a pour objet la cession à la société Opening des actions détenues par Mme W dans la société Action Films';

Considérant que l'article 6.1 du protocole stipule que la cédante transférera la propriété des actions «'sans autre garantie que celle de la propriété desdites actions'»';

Considérant que la garantie d'éviction a donc été limitée à la seule propriété des actions'; que celles-ci ont été effectivement transférées';

Considérant qu'en l'absence de toute manoeuvre frauduleuse de la part de la cédante, cette limitation est applicable';

Considérant que la demande sera rejetée';

Sur les demandes formées contre Maître Y

Considérant qu'il résulte des pièces produites que Maître Y est intervenu en qualité de conseil de la société Opening courant mars 2003 et a co-rédigé le protocole';

Considérant que, par lettre du 16 décembre 2002 adressée à Mme W , la société Opening a formé une offre de reprise des actions détenues par celle-ci ; que ce courrier prévoit le désintéressement des créanciers, la clôture des opérations de liquidation pour extinction de passif, la désignation d'un liquidateur amiable, le rachat des actions et deux clauses aux termes desquelles elle s'engage à faire son affaire personnelle de divers droits et obligations et se réserve la faculté de remettre en cause diverses cessions'; qu'une avance en compte courant de 304.898 euros pour désintéresser les créanciers est prévue et qu'un prix de 274.408 euros pour le rachat des actions est envisagé';

Considérant que, par lettre du 10 février 2003 adressée à Mr Petit, elle a confirmé son accord pour acquérir' «'les droits corporels et incorporels'» appartenant à la société Action Films «'dans les termes de notre proposition du 16 décembre 2012'» et précisé les coordonnées de son conseil, Maître Y '; que le prix total s'élève à 609.796 euros soit 304.898 euros pour l'apurement des dettes et 304.898 euros pour l'achat des actions';

Considérant que le protocole conclu le 26 mai 2003 prévoit un apurement du passif évalué à 235.810 euros, un paiement d'honoraires d'un montant de 53.852 euros et un prix des actions de 317.314 euros, ce montant étant prévisionnel, le coût total de l'opération s'élevant à 606.976 euros';

Considérant qu'ainsi, la répartition du prix est différente de celle envisagée le 10 février 2003'; que l'objet de la convention est différent, l'achat des actions et non celle des droits';

Considérant, également, que le conseil de Mme W lui a facturé, le 24 mars 2013, une «'étude de la proposition de reprise transmise par Maître Y '»'; que celui-ci est donc intervenu dans la négociation';

Considérant, enfin, que des clauses ont été négociées telle celle sur la remise des documents';

Considérant, en conséquence, qu'il n'existait pas un accord définitif des parties avant l'intervention de Maître Y ';

Considérant que celui-ci ne peut donc utilement prétendre qu'un accord sur la chose et sur le prix est intervenu avant qu'il soit mandaté, qu'un engagement irréversible avait été pris avant son intervention ou que le protocole n'a rien ajouté à l'accord conclu les 16 décembre 2002 et 10 février 2003';

Considérant, également, que les films n'ont été exploités par la société Opening qu'après la réalisation en novembre 2004 du transfert des actions'soit après la conclusion du protocole ;

Considérant que Maître Y ne peut ainsi utilement prétendre que son intervention a été dépourvue d'incidence';

Considérant que la responsabilité de Maître Y peut donc être engagée au titre de ses obligations lors de la négociation et la rédaction du protocole';

Considérant qu'aux termes de l'article 9 alinéa 1 du décret du 12 juillet 2005, l'avocat rédacteur d'un acte juridique «'assure la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties'»';

Considérant que le protocole a été exécuté'; que les griefs tirés de l'illégalité de l'opération au regard du code de la propriété intellectuelle, de son irrégularité compte tenu des conséquences de la clôture de la liquidation judiciaire de la société et des erreurs contenues dans le protocole n'ont donc pas causé de préjudice';

Mais considérant que l'objectif de la société Opening était, ainsi qu'il résulte des courriers des 16 décembre 2002 et 10 février 2003, l'acquisition des droits corporels et incorporels appartenant à la société Action Films pour exploiter les films de son catalogue';

Considérant que cet objectif n'a pas été atteint compte tenu de la décision intervenue après la cassation de l'arrêt du 26 juin 2001';

Considérant qu'il appartenait donc à Maître Y en sa qualité de corédacteur de l'acte d'introduire des clauses susceptibles de garantir son client du risque de remise en cause de cet arrêt' ou, à défaut, de refuser de rédiger un protocole dont la «'pleine efficacité selon les prévisions'des parties » n'était pas assurée';

Considérant qu'en rédigeant un protocole qui n'a pas permis à la société Opening d'exploiter les films du catalogue de la société dont elle achetait les actions alors qu'il savait que cette détention était susceptible d'être remise en cause, Maître Y n'a donc pas assuré l'efficacité du protocole';

Considérant que l'avocat a également un devoir de conseil, d'information et de diligence';

Considérant qu'il appartenait à Maître Y , à ce titre, d'informer la société Opening de l'existence du pourvoi et de ses conséquences';

Considérant que ni l'existence de négociations antérieures à sa saisine ni la qualité des intervenants ne le dispensait de s'assurer que la société Opening connaissait l'existence du pourvoi';

Considérant qu'il ne justifie pas avoir donné une telle information';

Considérant que ce manquement peut être dépourvu de conséquence si la société connaissait, lors de la conclusion du protocole, l'existence de ce pourvoi';

Considérant qu'il a été relevé ci-dessus que le contenu de la proposition du 16 décembre 2002, et les clauses de l'acte, voire des projets d'acte, n'attestaient pas de cette connaissance'; qu'il a également été relevé qu'aucun courrier adressé à la société ou document porté à sa connaissance avant la conclusion du protocole ne démontrait cette connaissance';

Considérant qu'il n'est pas davantage établi que la société Opening a entrepris personnellement des démarches pour vérifier le caractère définitif de l'arrêt';

Considérant que cette connaissance peut s'induire du comportement postérieur de la société';

Considérant qu'il n'est nullement établi que le courrier adressé par Maître V à Maître Martin le 22 juillet 2004 faisant état du pourvoi en cassation a été transmis par Maître Y - qui en a eu connaissance - à la société';

Considérant que Maître Martin n'a pas fait état du pourvoi dans le rapport établi en vue de l'assemblée générale du 5 novembre 2004 ou lors de celle-ci';

Considérant que la facture établie le 1er mars 2004 par Maître Le Prado a été adressée à la société Action Films avant que le transfert des actions n'intervienne'; qu'il n'est donc pas démontré que la société Opening en a eu connaissance';

Considérant que le comportement de la société Opening à la suite de ces courriers et factures ne peut donc établir qu'elle avait connaissance du pourvoi';

Considérant que le premier acte versé aux débats démontrant cette connaissance est constitué par la facture adressée, par télécopie, à Mr X le 7 décembre 2004'au siège social de la société Opening par Maître Le Prado ;

Considérant que Maître Le Prado retrace, contrairement à sa facture du 1er mars, l'historique de son intervention'; qu'il explique donc celle-ci à la société Opening'; qu'il en résulte qu'aucun échange n'avait eu lieu entre eux avant celle-ci';

Considérant que Mr X a transmis la facture à Maître Y «'pour info'»'; qu'il ressort des mentions portées que celui-ci a estimé le tarif justifié';

Considérant qu'il ne peut se déduire de cette simple transmission que la société connaissait, au surplus lors de la conclusion du protocole, l'existence du pourvoi';

Considérant que le prix des actions a été consigné par la société Opening dès juillet 2003'sur un compte Carpa ; que son absence d'opposition au versement du prix alors qu'elle a eu connaissance de la cassation ne peut démontrer qu'elle connaissait en mai 2003 l'existence du pourvoi étant souligné qu'il appartenait à son conseil de lui indiquer les conséquences de cet arrêt et que celui-ci a rappelé à la société Jupiter Communications le caractère exécutoire du jugement';

Considérant que le comportement de la société Opening lorsqu'elle a découvert l'existence du pourvoi en cassation et la décision prise ne démontre donc nullement qu'elle avait connaissance à la date de la conclusion du protocole, et donc des faits reprochés à son conseil, de l'existence du pourvoi';

Considérant que le défaut d'information de Maître Y a donc eu des conséquences';

Considérant que Maître Y ne démontre pas davantage avoir indiqué à son client les conséquences de la décision à intervenir sur la cession';

Considérant qu'il a donc manqué à ses obligations';

Considérant qu'il lui appartenait après la cassation d'indiquer à la société Opening les conséquences du paiement du solde du prix et d'envisager le cas échéant les moyens permettant de le consigner'; qu'il n'en justifie pas ;

Considérant qu'il ne justifie pas davantage avoir mis en garde la société Opening sur les risques qu'elle encourait en continuant à exploiter le catalogue litigieux'; que les prétendus accords commerciaux conclus par elle pour l'exploitation de ces films ne le dispensait pas de l'alerter sur les conséquences de la cassation';

Considérant que Maître Y a donc manqué à ses obligations de conseil après le prononcé de la cassation';

Considérant que les appelants ne démontrent pas qu'une défense différente aurait permis d'éviter une condamnation solidaire des sociétés Action Films et Opening au profit de la société Jupiter Communications alors même qu'ils détenaient l'intégralité du capital de la société Action Films';

Sur le préjudice

Considérant que Maître Y a non seulement manqué à son obligation de conseil et de diligence mais également en sa qualité de co-rédacteur de l'acte à son obligation d'en assurer la pleine efficacité' selon les prévisions de son client ;

Considérant que le préjudice subi du fait de cette inefficacité de l'acte ne constitue donc pas une perte de chance'; que l'intégralité du dommage doit être réparée';

Considérant que ce dommage consiste dans le paiement d'un prix sans contrepartie'; que le prix versé n'est pas «'que l'exécution d'une obligation qui ne peut être la source d'un dommage'» comme le prétend Maître Y ';

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une action en répétition de l'indu mais de la réparation d'un dommage causé par l'inefficacité de l'acte';

Considérant qu'il n'est pas contesté que les films litigieux constituaient le seul actif valorisable de la société Action Films ; que Maître Y devra donc payer aux mandataires de la société

Opening le montant des sommes que celle-ci a exposées pour acquérir les actions de la société Action Films en sus des sommes investies préalablement soit les sommes de 289.662 euros et de 320.134 euros et donc une somme totale de 609.796 euros ;

Considérant que la société Jupiter Communications a recouvré, au titre de la condamnation prononcée par la cour d'appel de Versailles le 27 mars 2008, par des saisies attributions, la somme de 485.819,98 euros au préjudice de la société Opening';

Considérant que la cour d'appel de Versailles a condamné in solidum les sociétés Opening et Action Films au paiement de la somme de 563.130 euros au titre de l'exploitation des films depuis le 24 décembre 2003, une somme de 1.000 euros étant imputable à la seule société Action Films pour la période antérieure'; que la cour a rejeté la demande de mise hors de cause présentée par la société Opening' et l'a condamnée in solidum au motif qu'elle avait tiré profit de cette commercialisation';

Considérant que cette somme est la contrepartie de la commercialisation par la société Action Films depuis le 24 décembre 2003, date du jugement de clôture des opérations de liquidation judiciaire, et la société Opening, depuis le transfert des actions, des films litigieux';

Considérant que la société Opening a acquis les actions détenues par Mme W dans la société Action Films selon un prix fixé en mai 2003';

Considérant qu'ainsi que l'a jugé la cour, la société Opening a donc profité de cette commercialisation';

Considérant que les sommes saisies et la créance déclarée sont dès lors la contrepartie des profits tirés par la société Opening ; que le préjudice de celle-ci n'est donc pas justifié';

Considérant que la société Opening a dû s'acquitter d'honoraires d'avocats'; qu'informée de l'existence du pourvoi, elle ne les aurait pas exposés'; qu'il importe peu qu'elle ait eu dans ces procédures la qualité de défenderesse'; que Maître Y devra lui rembourser la somme de 66.611 euros qu'elle établit avoir supportée';

Considérant que la société Opening a dû investir des sommes importantes pour l'achat des actions à un prix excessif compte tenu de la cassation'; que cet investissement l'a privée de la possibilité d'investir dans d'autres projets ;

Considérant que Maître Y n'est pas responsable de la cassation intervenue et de la reprise par la société Jupiter Communications des films litigieux';

Considérant que le manque à gagner de la société Opening ne peut donc être calculé sur la base des bénéfices tirés de l'exploitation du catalogue litigieux ;

Considérant qu'il ne peut pas davantage être apprécié en l'absence de lien de causalité au regard de la baisse du chiffre d'affaires de la société ou de sa valorisation ;

Considérant que le préjudice causé par l'impossibilité d'investir dans d'autres projets en raison des manquements de Maître Y sera indemnisé, au vu de la somme ainsi dépensée, par le paiement d'une somme de 30.000 euros';

Considérant que la société ne démontre pas avoir subi un préjudice d'image en lien avec les manquements de Maître Y ';

Considérant que Mr X ne démontre pas que ces fautes ont entraîné, pour lui, un préjudice financier'; qu'elles lui ont, toutefois, causé d'importants tracas et nui à son image'; qu'une somme de 10.000 euros lui sera allouée';

Considérant que la demande de la société Action Films tend au remboursement d'honoraires qu'elle a exposés dans le cadre du pourvoi en cassation qu'elle a interjeté contre l'arrêt du 16 janvier 2006';

Mais considérant, d'une part, que Maître Y n'était plus alors son conseil';

Considérant, d'autre part, que la décision de former le pourvoi n'est pas la conséquence des manquements de l'intimé';

Considérant que sa demande sera rejetée';

Sur l'appel en garantie de Maître Y

Considérant que Mme W n'a pas commis de faute';

Considérant que les condamnations prononcées à l'encontre de Maître Y sont la conséquence de ses manquements personnels';

Considérant que son appel en garantie sera donc rejeté';

Sur les autres demandes

Considérant que, compte tenu du rejet des demandes formées à son encontre, l'appel en garantie formé par Mme W est sans objet';

Considérant que Maître Z ès qualités devra payer à Mme W la somme de 5.000 euros au titre de ses frais irrépétibles exposés en appel';

Considérant que Maître Y devra payer à Maître Z ès qualités la somme de 5.000 euros sur le même fondement ;

Considérant qu'en équité, les autres demandes seront rejetées';

#### PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire et mis à disposition,

Confirme le jugement en ce qu'il a':

- rejeté la demande d'annulation de l'assignation,
- déclaré sans objet l'appel en garantie de Mme W dirigé contre Maître V,
- débouté la société Action Films de ses demandes,
- condamné Maître Y à payer à la société Opening la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné Maître Y aux dépens,

L'infirme pour le surplus et, statuant à nouveau de ces chefs,

Rejette la fin de non recevoir tirée de la prescription formée par Mme W,

Rejette les demandes formées contre Mme W,

Déclare Maître Y responsable de manquements à ses devoirs de conseil et de diligences et à ses obligations de rédacteur d'acte,

Condamne Maître Y à payer à Maître Z en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Opening les sommes de':

- 609.796 euros au titre du prix payé pour l'acquisition des actions,
- 66.611 euros des honoraires,
- 30.000 euros du manque à gagner,

Condamne Maître Y à payer à Mr X la somme de 10.000 euros en réparation de son préjudice moral,

Y ajoutant,

Condamne Maître Z ès qualités à payer à Mme W la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Maître Y à payer à Maître Z ès qualités la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette les demandes plus amples ou contraires,

Condamne Maître Y aux dépens,

Autorise la Selarl Patricia Minault et Maître Debray à recouvrer directement à son encontre ceux des dépens qu'ils ont exposés sans avoir reçu provision. - prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Monsieur Alain PALAU, président, et par Madame Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER LE PRESIDENT